

TELESERVICE VENDANGES

GUIDE PRATIQUE

2025

Évolution du service
de déclaration de récolte et de production



crédits : SGV

OBJECTIFS ET NOUVEAUTÉS

Pourquoi ce nouvel outil ?

- Remplacer le service RECOLTE obsolète
- Se mettre en conformité réglementaire
- Supprimer le support papier : passage à 100 % numérique



Nouveau : un accès différencié

Profil de l'exploitant	Avant	Après
Récoltant uniquement	Accès à l'ensemble du formulaire	Accès uniquement à la partie Récolte
Récoltant-vinificateur	Idem	Accès aux deux parties



Format et support de la déclaration

Avant :

- Numérotation chiffrée (1 à 22)
- Papier et en ligne
- Papier possible après le 10/12

Désormais (nouveau) :

- Numérotation alphabétique (ligne A à T)
- Exclusivement en ligne sur VENDANGES
- Exclusivement en ligne, même au-delà de la date limite de dépôt (aujourd'hui fixée au 10/12 de l'année de récolte)

NB : Le déposant en retard est en infraction avec la réglementation douanière



Période de dépôt et modification

	Avant	Après
Dépôt réglementaire	1er sept. au 10 déc. (année N)	Identique
Modification	Jusqu'au 31 juillet N+1	Identique
Dépassement du délai	Déclaration possible mais infraction	Identique

UN NOUVEAU FONCTIONNEMENT POUR DÉCLARER ET MODIFIER

Statut des déclarations



	Avant	Après
Brouillon	Sans valeur légale	Idem
Dépôt temporaire	Existait et basculait automatiquement en définitif au 10/12	Supprimé
Déclaration déposée	Statut "définitif"	Statut unique « déposé » modifiable
Alertes	Peu ou pas d'alerte pour que le vigneron dépose définitivement	Plusieurs mails selon statut : absence de déclaration ou brouillon et échéance pour rappeler au vigneron de déposer sa déclaration

Modification des déclarations



	Avant	Après
Avant 10/12	Par l'exploitant ou par les Douanes (si déjà déposée)	En ligne, par l'exploitant (cela entraîne la suppression de la version antérieure)
Après 10/12	Douanes uniquement, sur demande de l'exploitant	En ligne, motif requis, ancienne version historisée L'exploitant reçoit une confirmation.
Notification ODG	Pas automatisée	Oui, si mails des ODG saisis par l'exploitant NB : une notification automatique des ODG en cas de modification est en cours d'analyse à la DGDDI.

Dépassement de rendement

	Avant	Après
Lignes dédiées	Oui (ex. VCI ligne 19)	Oui, numérotation différente
Qui déclare quoi ?	Récoltant, récoltant vinificateur et/ou coopérative	Récoltant vinificateur et/ou négociant vinificateur en cas de mandat de dépôt

Répartition des volumes par site

	Avant	Après
Répartition des volumes	Non obligatoire	Obligatoire si plusieurs sites
Bloc spécifique	Non	Bloc ajouté dans VENDANGES (avec sites connus)

1 Autres nouveautés

	Avant	Après
Déclaration Vins de Liqueur / Vins Doux Naturels	Non spécifié	Bloc facultatif spécifique pour déclarer la quantité d'alcool de mutage
Achat de vendanges	Bloc spécifique dans la DR	Bloc spécifique maintenu
Préremplissage	Possible	Non pour 2025 (prévu en V2)
Dépôt par un mandataire du récoltant	Dépôt possible par une cave coopérative	Dépôt possible par une cave coopérative et/ou par un négociant vinificateur
Destination au bailleur	Déclaration de la part destinée au bailleur, tous cas confondus (bailleur vinificateur, bailleur apporteur, bailleur vendeur)	Déclaration de la part destinée au bailleur-vinificateur uniquement

CAS PRATIQUES : DÉSORMAIS, QUI DÉCLARE QUOI ?

Exploitant - 100% vente négocié (raisins et mout)

- Partie récolte : l'exploitant déclare la totalité de sa récolte et la ou les vente(s) au négocié
- Partie production : l'exploitant déclare uniquement les dépassements de rendement, le cas échéant. C'est le négociant qui va déclarer les volumes vinifiés.

Exploitant - avec vente et production

- Partie récolte : l'exploitant déclare la totalité de sa récolte + la ou les vente(s) au négocié + la part conservée en cave particulière
- Partie production : l'exploitant déclare ce qu'il a vinifié pour son compte à partir des volumes conservés en cave particulière + le ou les dépassement(s) de rendement lié(s) au volume vendu, le cas échéant.



Apporteur total (100% cave coopérative)

- Partie récolte : l'apporteur déclare la totalité de sa récolte et l'apport ou les apports de moûts en cave
- Partie production : l'apporteur total ne vinifie pas, donc rien à déclarer, pas même les dépassements de rendement qui sont déclarés par la ou les cave(s) destinataire(s).

Apporteur partiel - avec conservation en cave particulière

- Partie récolte : l'apporteur déclare la totalité de sa récolte + la part apportée en cave + la part conservée en cave particulière.
- Partie production : l'exploitant déclare uniquement ce qu'il a vinifié lui-même. Pour le reste, c'est la cave qui vinifie qui remplit la déclaration de production.

En cas de métayage

Hypothèse 1 : le bailleur vinifie la part reçue du métayer

- Partie récolte : l'exploitant déclare la totalité de la récolte + les destinations de cette récolte, dont la part destinée au bailleur.
- Partie production : l'exploitant déclare uniquement ce qu'il a vinifié pour son compte. La part vinifiée par le bailleur est déclarée par ce bailleur, dans sa propre déclaration de récolte et de production.

Hypothèse 2 : la part de récolte du bailleur est vinifiée par l'exploitant

- Partie récolte : l'exploitant déclare sa part et celle du bailleur sans différenciation.
- Partie production : l'exploitant déclare l'intégralité des volumes (métayer et bailleur) sans différencier les parts.



- Partie récolte : l'exploitant (métayer) déclare sa récolte pour lui et le bailleur, sans distinction.
- Partie production : l'exploitant déclare uniquement ce qu'il a vinifié lui-même.

**Président**

Jérôme BAUER

Directeur

Raphaël Fattier

Les membres de l'équipe

Fanny Ducrocq, Pierre-Baptiste Fontaine,
Charlotte Barotin, Nadine Mares

Confédération des producteurs
de vins et eaux-de-vie de vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

12, rue Sainte-Anne
75001 | PARIS

+33 (0)1 42 61 21 25
contact@cnaoc.org